

---

Rapporteur : **Madame Florence BOURAT**

**OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs au titre de l'année 2011**

---

Mesdames, Messieurs,

*En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, le logement des instituteurs ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement (IRL) constitue une dépense obligatoire pour chaque commune. Depuis le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, l'Etat compense le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) due aux instituteurs par les communes, au moyen des attributions de la dotation spéciale instituteurs (DSI). Cette dotation, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts.*

*La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit d'être logés. Dans ce cas, les communes perçoivent directement au titre de chaque instituteur le montant unitaire fixé par le comité des finances locales après recensement des instituteurs.*

*La seconde part est destinée aux instituteurs ayant droit au logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure de fournir un logement. Dans ce cas, elle est versée, au nom des communes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux instituteurs se trouvant dans cette situation.*

*En 2011, le montant de l'indemnité de base annuelle s'élevait à 2 185 €. Pour les années précédentes, il avait été tenu compte, pour la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement, de la catégorie la plus nombreuse des instituteurs, c'est à dire les instituteurs mariés, ou assimilés, qui perçoivent l'indemnité de base majorée de 25%, cette indemnité correspondant au montant de la dotation spéciale instituteurs.*

*Pour l'année 2011, le comité des finances locales a maintenu le montant de la dotation spéciale instituteurs à 2 185 €.*

*Actuellement, la commune loue un logement à un professeur des écoles dont le loyer est calculé à partir de l'indemnité représentative majorée de 25 %.*

\* \* \* \* \*

**VU** le décret n°83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/D2B2/116 en date du 10 juillet 2012 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs au titre de l'année 2011,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement est maintenu à 2 185 €,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de maintenir l'indemnité mensuelle représentative de logement majorée de 25% pour l'année 2011, soit :

$$2\,185\text{ €} \times 1,25 : 12 = \mathbf{227,60\text{ €}}.$$

La recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 71/745/4210.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la commune de Châtellerault  
Transmis à la sous-préfecture, le 02/10/2012 N° 6656  
Publié au siège de la Mairie, le 1er/10/2012

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Emmanuelle ADAM